

15 associations exigent la fin de la pêche aux engins et aux filets dans les eaux de l'Adour

Tous les ans, l'administration autorise des pêcheurs professionnels et amateurs à utiliser des filets dans les eaux de l'Adour fluvial.

En janvier dernier, une coalition de 15 associations a déposé un double recours contre les arrêtés de pêche annuels pour 2021 dans les Pyrénées-Atlantiques¹ et les Landes² en tant qu'ils autorisent la pêche aux engins et filets de la grande alose, de la lamproie marine et du saumon.

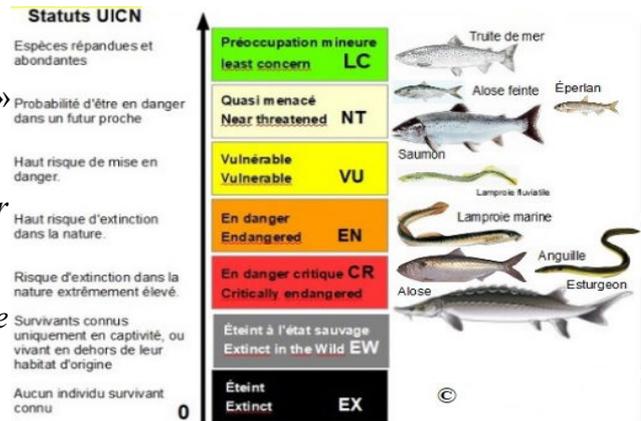
L'objectif est de mettre un terme à des pratiques de pêche qui ne nous paraissent plus du tout en cohérence avec le statut de conservation de ces espèces³ toujours ciblées par les filets dérivants.

1 Arrêté préfectoral n°64-2020-11-23-011 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

2 Arrêté n°2020-1674 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département des Landes

3 Liste rouge des poissons d'eau douce de France menacés, Union Internationale pour la Conservation de la Nature, 2019

1. Le saumon atlantique est « *quasi menacé* » à « *vulnérable* »,
2. La lamproie marine est « *en danger d'extinction* »
3. La grande alose est « *en danger critique d'extinction* »



Les parcours de vie merveilleux de ces espèces doivent nous pousser à les protéger pour de bon.

Selon un [rapport de la Fondation mondiale pour les poissons migrateurs et de l'UICN](#)⁴ en Juillet 2020, les populations de poissons migrateurs ont chuté de 76% dans le monde et de 93% en Europe depuis les années 70.

Selon l'[État français lui-même](#)⁵, « les cours d'eau des Pyrénées pourraient appartenir à la catégorie des cours d'eau classés comme « **menacé d'extinction totale** » : « Cours d'eau dans lequel le stock naturel de saumon est menacé et court un risque d'extinction totale si le ou les facteur(s) à l'origine de la menace ne sont pas éliminés ». »

Malgré cette déclaration, l'État français ne prend pas les mesures nécessaires pour faire face à cette urgence.

En Gironde, l'administration n'a manifestement pas pris les mesures qui s'imposaient puisque la pêche de la grande alose n'a été interdite qu'en 2008, bien après après l'amorce de son déclin. Aujourd'hui, la population de grande alose stagne à peine à 5 000 individus par an, moins de 1% de son effectif d'il y a 20 ans : sa [survie serait définitivement condamnée](#)⁶ ...

La lamproie marine suit le même chemin, vient d'être dégradée en danger d'extinction, sans que l'administration ne réagisse, malgré les [constats très inquiétants](#)⁷ en Nouvelle-Aquitaine.

Ces erreurs ne doivent pas se répéter ...

Ainsi, fort de ce constat, cette coalition de 15 associations a déposé en janvier 2021, par l'intermédiaire d'un avocat, un recours devant le Tribunal administratif de Pau contre les arrêtés annuels de pêche pour 2021 dans les Pyrénées-Atlantiques et les Landes afin de faire interdire la pêche aux engins et filets dans les eaux de l'Adour fluvial.

4 Thea living plante index (LPI) for migra tory frelater fiqh, © World Fiqh Migration Fondation 2020

5 Plan de mise en œuvre pour la gestion du saumon atlantique Salma salar selon les recommandations de l'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) période 2013-18 UE - France

6 Plagepomi Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2015-2019

7 Suivi de la lamproie marine sur le bassin de la Dordogne et de la Garonne, MIGADO 2019

En effet, ces arrêtés autorisent la pêche ciblant lamproies et aloses du 1er janvier au 31 décembre 2021 dans les eaux de l'Adour au moyen des filets dérivants. Ce sont ces mêmes filets qui permettent de capturer des saumons dont la pêche n'est autorisée que du 13 mars au 31 juillet 2021. Or le code de l'environnement⁸ réprime sévèrement la simple détention d'*engins utilisables pour la pêche du saumon à une période et dans une zone où sa pêche est interdite*. Les arrêtés ne respectent donc pas ce code.

De plus, ces arrêtés autorisent la pêche ciblée de la lamproie marine et de la grande alose alors que ces deux espèces sont respectivement « *en danger d'extinction* » et « *en danger critique d'extinction* » depuis juillet 2019 et que la tendance est à la baisse. L'autorité administrative n'en tire pourtant aucune conséquence et fait perdurer cette pratique au risque de voir ces espèces définitivement disparaître.

Enfin, il n'est tiré aucune conséquence du fait que les eaux de l'Adour sont protégées : il s'agit en effet d'une aire Natura 2000 depuis 2016. La pêche au filet dérivant y cible lamproies marines, grandes aloses et saumons atlantiques alors que ces trois espèces menacées sont théoriquement protégées au sein de l'aire NATURA 2000 L'Adour avec le statut juridique d'espèces d'intérêt communautaire.

C'est donc au nom du principe de précaution, du droit de l'Union européenne et du Code de l'environnement que les associations signataires demandent l'annulation de ces arrêtés, en ce qu'ils autorisent la pêche aux filets de ces espèces migratrices menacées.

Nous exigeons donc la fin de l'exploitation commerciale des espèces migratrices amphihalines et l'interdiction de tous les filets dans les eaux de l'Adour.

Quand il s'agit d'espèces en danger critique d'extinction, par définition, il n'est plus question d'envisager que des prélèvements à visée commerciale de ces espèces puissent être "*raisonnables*".

La raréfaction globale des espèces rend illégitime l'extraction commerciale, alors que la question de la sécurité alimentaire est ici hors sujet.

Le principe de précaution impose qu'une interdiction ferme de la pêche commerciale de nos grands migrateurs soit prononcée.

Les seuls et vrais indicateurs et témoins de la reconquête de la qualité de nos eaux, ce sont les espèces en voie de disparition elles-mêmes, et certainement pas la persistance d'une profession qui les prélève.

Aujourd'hui encore, selon [France-Agrimer](#)⁹, les ¾ des pêcheurs professionnels en eau douce vivent exclusivement ou majoritairement des espèces amphihalines.

La solution se trouve, pour les associations, dans l'indemnisation des pêcheurs professionnels par le rachat volontaire et définitif des baux et licences de pêche professionnelle, partout où les pêcheurs professionnels le souhaitent.

Les associations estiment qu'il s'agirait là d'une solution pragmatique et réaliste, la plus

⁸Article L436-16 du code de l'environnement

⁹ Étude sur la valorisation économique des espèces invasives d'eau douce en France, Marie-France, décembre 2018

respectueuse à la fois des milieux aquatiques et des activités concernées, prenant en compte sérieusement l'ensemble des enjeux en question.

La coalition rappelle que le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche prévoit de soutenir la biodiversité et les écosystèmes marins et côtiers, y compris dans les eaux intérieures et il fait explicitement référence aux saumons, aloses et lamproies.

Ces espèces doivent être protégées, et tous les moyens à la disposition de l'État doivent être mobilisés.

Membres de la coalition (par ordre alphabétique) :

AAPPMA DE BASABÜRÜA
AAPPMA DES BAÏSES
AAPPMA DU GAVE D'OLORON
AAPPMA LA GAULE ASPOISE
AAPPMA LA GAULE ORTHEZIENNE
AAPPMA LA GAULE PALOISE
AAPPMA LE PESQUIT
ACCOB
ANPER-TOS
DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES
PROTECTION HAUT BÉARN ENVIRONNEMENT
SALMO TIERRA SALVA TIERRA
SEA SHEPHERD
SEPANSO 40
SEPANSO 64